

Numéro de l'arrêt : R.P. 1628

Date de l'arrêt : 18 février 1998

COUR SUPREME DE JUSTICE SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERE  
REPRESSIVE

Audience publique du 18 février 1998

## I. PROCÉDURE.

### 1. POURVOI - FORME PAR PERSONNE NON PARTIE EN APPEL - IRRECEVABLE.

Est irrecevable, le pourvoi formé par une personne acquittée par le premier juge et qui n'a pas été en appel, car n'ayant pas été partie en appel, il ne peut se pourvoir contre l'arrêt du juge d'appel sans violer l'article 35 du code de procédure devant la Cour suprême de justice.

### 2. REQUETE CONFIRMATIVE - INTRODUITE SANS DECLARATION PREALABLE POURVOI - DEPOSEE HORS DELAI 40 JOURS - VIOLATION ART. 47 CPCSJ- IRRECEVABLE.

Est irrecevable, la requête confirmative de pourvoi introduite sans déclaration préalable de celui-ci et déposée hors délai de 40 jours prévu par l'article 47 du code de procédure devant la Cour suprême de justice.

## II. PROCEDURE PÉNALE

SIGNIFICATION EXPLOIT A COMMUNE - ABSENCE MOTIF NON SIGNIFICATION  
DOMICILE CONNU DEMANDEUR - IRREGULIERE VIOLATION DROITS DEFENSE.

Est irrégulière, la signification de l'exploit faite au bureau de la Commune sans indication des motifs de la non signification au domicile connu du demandeur car, par cette procédure, le juge d'appel qui l'a dite régulière, a violé les article 58 et 59 du code de procédure pénale ainsi que l'article 15 de l'Acte Constitutionnel de la Transition, le demandeur n'ayant pas pu comparaître à l'audience ni s'y faire assister.

ARRET (R.P. 1628)

En cause :

1) KALONJI KAJA NKUTULU

2) TSHIMANKINDA MUTEBA

3) LA COMMUNAUTE REFORMEE DES PRESBYTERIENS, ayant pour conseil Me

28.

MANZILA LUDUM, avocat à la Cour suprême de justice, demandeurs en cassation.

Contre :

1) LE MINISTERE PUBLIC,

2) MUKUNA BWANGA, BADIBANGA KAHUMBU

3) BAMWANSAYI, IWANGA SLIAMBONGG, MUKENDI MUKENDI KALULA, NTAMBWE-MUMPESE, KABONGO, KAFITA, LOBOYA, NGIMBI-KASANGU et NSENDULA-KANIAMBA ayant élu domicile au cabinet de Me ILWALOMA, avocat à la Cour suprême d'appel de Kinshasa, défendeurs en cassation.

Par leurs pourvois du 9 avril et du 8 juillet 1993, les demandeurs en cassation KALONJI KAJA-NKUTULU, TSHIMANKINDA MUTEBA et la Communauté Réformée des Presbytériens, en sigle CRP, sollicitent la cassation du jugement réputé contradictoire RPA 1960 rendu le 08 avril 1993 par le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Kalamu.

Cette juridiction a confirmé le jugement RP 12421122466 rendu le 11 août 1992 par le Tribunal de paix de Kinshasa/Kasa-vubu.

Concernant l'action sous le RP 12421, ce jugement l'avait déclarée irrecevable pour les infractions de faux en écritures et d'usage de faux mises à charge de onze derniers défendeurs en cassation et acquitté les deuxième et sixième défendeurs pour abus de confiance.

Quant à l'action sous RP 12466, il avait acquitté le premier demandeur pour faux en écritures et usage de faux et condamné le deuxième demandeur, de ces chefs, à 6 mois de servitude pénale principale, avec sursis, et à payer, avec la troisième demanderesse son civilement responsable, 20.000.000 zaires de dommages-intérêts au profit desdits défendeurs.

Dans leur mémoire en réponse, les défendeurs opposent aux pourvois des exceptions d'irrecevabilité.

En ce qui concerne le pourvoi du premier demandeur, l'exception d'irrecevabilité est basée sur le fait que, d'une part, il avait été acquitté par le premier juge et n'a pas relevé appel et que d'autre part, il n'a pas fait de déclaration de pourvoi.

L'exception est fondée. En effet, il ressort des éléments du dossier que le premier demandeur était acquitté par le premier juge et qu'il n'a, pas relevé appel. N'étant pas partie dans la décision entreprise, le pourvoi ne lui est pas ouvert et ce, en vertu de l'article 35 de la procédure devant la Cour suprême de justice.

Quant au pourvoi de la troisième demanderesse, l'irrecevabilité invoquée est tirée de ce qu'elle a déposé une requête confirmative le 8 juillet 1993 sans avoir fait de déclaration de pourvoi.

L'exception est également fondée parce que la requête confirmative du pourvoi qui peut

28.

être considérée comme introductive a été déposée après l'expiration du délai de 40 jours prévu par l'article 47 de la procédure devant la Cour suprême de justice.

S'agissant du pourvoi du deuxième demandeur, son irrecevabilité est déduite de ce qu'il l'a formé pour le compte de la troisième demanderesse alors qu'il n'a pas qualité pour la représenter en justice.

Cette exception n'est pas fondée. En effet, le deuxième demandeur était visé individuellement par la citation directe sous RP. 12466 et a été condamné 6 mois de servitude pénale principale. L'acte de son pourvoi du 9 avril 1993 renseigne clairement qu'il a agi en son non personnel et non pour le compte de la troisième demanderesse dont il est simple membre.

Il s'ensuit que les pourvois des premier et troisième demandeurs seront déclarés irrecevables et seul celui du deuxième demandeur sera reçu.

Le premier moyen de cassation est tiré de la violation des articles 58 et 59 du code de procédure pénale en ce que, alors que les demandeurs ont tous des résidences connues à Kinshasa et indiquées dans les exploits et que la signification au chef de la subdivision coutumière ou au chef de groupement coutumier concerne les personnes n'habitant pas la ville, l'huissier est allé déposer les exploits leur destinés à la Commune de Bandalungwa qui ne les leur a pas remis et que le juge d'appel a, à tort, retenu le défaut à leur égard sans que ces exploits du 20 mars 1993 de notification de date d'audience les aient atteints.

Le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 15 de l'Acte portant les dispositions Constitutionnelles relatives à la période de Transition prescrivant que toute personne a le droit de se défendre ou de se faire assister par un défenseur de son choix en ce que, en retenant le défaut à l'égard des demandeurs alors qu'ils n'étaient pas atteints par les exploits par la faute de l'huissier, le juge d'appel les a mis dans l'impossibilité de comparaître et de se défendre.

Les deux moyens réunis sont fondés. En effet, en notifiant l'exploit du 20 mars 1993 destiné au deuxième demandeur directement à la Commune de Bandalungwa, y parlant au secrétaire de cette Commune, sans indiquer pourquoi il ne lui a pas notifié à sa résidence renseignée dans ledit exploit, n°70, Q B alari dans la Commune de Bandalungwa, l'huissier instrumentant n'a pas respecté le prescrit des articles susvisés et cet exploit était irrégulier.

C'est donc à tort que le juge d'appel a considéré, à l'audience du 30 mars 1993, que le deuxième demandeur était régulièrement atteint. Cette irrégularité lui a causé préjudice car il n'a pas comparu à cette audience et n'a pu se défendre ni se faire assister alors que la cause a été instruite et que le jugement qui s'en est suivi a été réputé contradictoire à son égard.

Ces moyens fondés entraînent cassation totale, avec renvoi, du jugement attaqué. Dès lors, est superfétatoire l'examen du troisième moyen.

C'est pourquoi :

28.

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Dit les pourvois des premier et troisième demandeurs irrecevables ;

Reçoit par contre celui du deuxième demandeur et le dit fondé ;

Casse le jugement entrepris dans toute ses dispositions ;

Renvoie la cause devant le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Kalamu autrement composé ;

Dit pour de droit que la juridiction de renvoi devra s'assurer de la régularité de la notification de date d'audience aux parties avant de déclarer la cause en état et de retenir le défaut à leur égard ;

Ordonne que mention du présent arrêt soit faire en marge de la décision cassée ;

Condamne les onze derniers défendeurs aux frais d'instance taxés à la somme de NZ , à raison de 1111 pour chacun.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 18 février 1998 à laquelle siégeaient les magistrats NSAMPOLU IYELA, Président, BOJABWA BONDIO DJEKO et MAMBO KABANGA, Conseillers , avec le concours du Ministère public représenté par le Premier Avocat général de la République TSIIMANGA et l'assistance de Phis KANKU NTEBA, Greffier du siège.